

or adoption of objectives or standards relating to environmental quality, or to control pollution; and

(b) promote and encourage the institution of practices and conduct leading to the better protection and enhancement of environmental quality, and cooperate with provincial governments or agencies thereof, or any bodies, organizations or persons, in any programs having similar objects.

7. The Minister of the Environment shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of the Environment for that fiscal year.

Annual
report

1966-67,
c. 25

PART II

ENERGY, MINES, RESOURCES AND TECHNICAL SURVEYS

Department of Energy, Mines and Resources

8. Paragraphs (a) to (c) of section 29 of the *Government Organization Act, 1966* are repealed and the following substituted therefor:

“(a) energy, including energy developed from water;

(b) mines and minerals and other non-renewable resources;

(c) technical surveys within the meaning of the *Resources and Technical Surveys Act* relating to any matter other than a matter to which the powers, duties and functions of the Minister of the Environment extend by law; and

(d) explosives.”

qualité de l'environnement ou à la lutte contre la pollution, et coordonner les programmes du gouvernement du Canada dans ce domaine; et

b) favoriser et encourager l'adoption de pratiques et attitudes tendant à protéger et améliorer davantage la qualité de l'environnement, et coopérer avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, ou avec tous autres organismes, associations ou personnes, à des programmes dont les objets sont analogues.

7. Le ministre de l'Environnement doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Environnement au cours de cette année financière.

Rapport
annuel

PARTIE II

ÉNERGIE, MINES, RESSOURCES ET RELEVÉS TECHNIQUES

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

8. Les alinéas a) à c) de l'article 29 de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1966-67, c. 25

«a) l'énergie, notamment l'énergie hydro-électrique,

b) les mines et minéraux et autres ressources non renouvelables;

c) les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Ressources et les Relevés techniques*, relatifs à toute question autre que l'une de celles qui relèvent en vertu des lois des pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement; et

d) les explosifs.»